

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF548

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 16 SEPTIES C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, inséré par le Sénat, prévoit un dispositif de suramortissement fiscal égal à 20 % de la valeur d'origine des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos permettant une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO2 par rapport aux avions qu'ils remplacent, acquis neufs entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Or l'objectif de réduction des émissions de CO2 des carburants d'aviation est d'ores et déjà porté par la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT), les carburéacteurs étant inclus dans l'assiette de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2022.

De plus, d'importants crédits publics sont consacrés à la recherche sur l'avion décarboné et à la filière de l'hydrogène décarboné.

Il est donc proposé de supprimer cet article.